

# CHRONIQUE JURIDIQUE

## LA RESPONSABILITÉ MUNICIPALE DANS TOUS SES ÉTATS :

### LA PRESCRIPTION

Me Patrice Guay

Publié dans Le Carrefour, été 2005.

Mode d'extinction d'un droit<sup>1</sup>, la prescription «est un moyen reconnu par la loi de se libérer d'une obligation ou d'échapper à une action (...) suite de la négligence du bénéficiaire de telle obligation, action ou droit de l'exercer dans le temps imparti par la loi.»<sup>2</sup>

Depuis fort longtemps<sup>3</sup>, le législateur a introduit dans notre droit municipal de courtes prescriptions en faveur des corporations municipales en matière de responsabilité délictuelle.

Dérogeant à la prescription de droit commun de trois (3) ans<sup>4</sup>, les dispositions prévoyant de courtes prescriptions doivent recevoir une interprétation stricte<sup>5</sup>.

### RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

En règle générale, tout recours en responsabilité délictuelle contre une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* ou un de ses fonctionnaires ou employés est prescrit par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance.<sup>6</sup>

Quant aux municipalités assujetties au *Code municipal*, seules les poursuites en raison du mauvais entretien des chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs se prescrivent par six mois<sup>7</sup>, les autres recours délictuels se prescrivant par trois ans<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Art. 2875 et 2921 C.c.q.

<sup>2</sup> Pierre Martineau, *La prescription*, Ed. U. de M., Montréal, 1977, page 240;

<sup>3</sup> L'article 607 de la *Loi sur les cités et villes* de 1903 (Chap. 38, 3 Ed. VII) prévoyait déjà une courte prescription extinctive de six (6) mois en matière de «délits, quasi-délits et d'illégalités».

<sup>4</sup> Art. 2925 C.c.q.

<sup>5</sup> Voir Voir Héту, Jean, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, 2<sup>ème</sup> édition rev. et augm., Publications CCH Ltée, para. 10.87.

<sup>6</sup> Art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C.-19);

<sup>7</sup> Art. 724 al.5 *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-21.7);

<sup>8</sup> Art. 2925 C.c.q.; Voir Héту, op. cit. 5, para. 10.96;

<sup>9</sup> Art. 2930 C.c.q.; *Verdun c. Doré* [1997] 2 R.C.S. 862;

<sup>10</sup> Voir à titre d'exemple : *Gagnon c. Bécharde*, J.E. 93-1326; *R.F. c. Aylmer (ville de)*, B.E. 2001, BE-491 (C.S.); *Joncas c. Sept-Iles*, REJB 2000-22673 (C.S.)

<sup>11</sup> Voir *Joncas c. Sept-Iles*, op. cit. page 4

<sup>12</sup> *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988 (C.A.), extrait page 2; voir aussi *Montréal (ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271 (C.A.), extrait page 9, opinion du juge Pelletier

<sup>13</sup> Voir également l'affaire, *Schreiber c. Canada* [2002] 3 R.C.S. 269, paragraphes 59 et suivants

Lorsque le recours intenté est fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, la prescription applicable est celle de trois ans du *Code civil du Québec*<sup>9</sup>.

### CATÉGORIES DE PRÉJUDICE

Au Québec, notre droit reconnaît trois catégories de préjudice, soit corporel, moral et matériel.<sup>10</sup>

En bref, le préjudice corporel est lié au corps humain, le préjudice matériel est relatif au bien et le préjudice moral, à l'intellectuel, aux sentiments, aux émotions et à la qualité de la vie (qui n'est pas matériel ni palpable).<sup>11</sup>

### QU'EST-CE QU'UN PRÉJUDICE CORPOREL?

Nos tribunaux enseignent que le dommage corporel est basé avant tout sur une atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne. Cette notion est assez large pour englober les deux autres catégories de préjudices, qui sont une conséquence directe et immédiate du préjudice subi. Dans un jugement récent, la Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable Beaudouin, enseigne<sup>12</sup> :

«On pourrait donc définir le préjudice corporel comme étant le concept qui englobe l'ensemble des pertes morales et matérielles qui sont la conséquence directe immédiate ou distante, d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne. À la différence des qualificatifs «moral» et «matériel» qui correspondent aux classes fondamentales du concept «préjudice», celui de «corporel» tire son originalité du caractère hybride de ses composantes et de la pluralité des dimensions qu'il couvre.»<sup>13</sup>

Statuant sur la portée de la règle lorsque appliquée en matière de préjudice psychologique, l'honorable juge Beaudouin ajouta :

« Dans le présent dossier donc, comme mon collègue, je n'ai pas d'hésitation, suivant ainsi la jurisprudence dominante, à dire qu'une atteinte psychologique aussi légère soit-elle consécutive à une atteinte physique au corps humain doit rentrer dans cette catégorie. La personne humaine doit, en effet, être considérée comme un tout, c'est-à-dire dans son aspect matériel ( le corps, la santé physique ) mais aussi dans son aspect psychologique ou immatériel ( le bien-être, la santé mentale ). Dès qu'il y a donc atteinte à l'intégrité physique d'un individu, quelle qu'elle soit et quel que soit son degré, et que celle-ci entraîne des conséquences sur le plan psychologique, il y a un préjudice corporel au sens de la loi.»

Cette qualification «élargie» de la notion de préjudice corporel réduit grandement la portée des courtes prescriptions applicables aux municipalités.

### QU'EN EST-IL POUR LES VICTIMES PAR RICOCHET?

Les tribunaux se sont interrogés à maintes reprises à savoir si le qualificatif de préjudice corporel et le bénéfice d'une prescription triennale s'appliquaient uniquement à la victime immédiate du dommage subi. Par exemple, quelle est la prescription applicable aux parents d'une victime d'un préjudice corporel ?

Récemment<sup>14</sup>, la cour supérieure confirma que les victimes par ricochet, tels les parents d'une victime dans le cadre d'une poursuite pour

brutalité policière, sont assujettis à la même prescription que la victime «principale» :

«La réclamation de Levasseur a pour « point d’ancrage » une atteinte à l’intégrité physique de sa fille. Il n’y a pas eu décès. Toutefois, la souffrance morale ressentie par Levasseur en raison des sévices imposés à Tremblay procède de la même source et est indissociable du même événement. Le lien de causalité est direct. Le recours est fondé sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui dans tous ses aspects.

Le droit d’action de Levasseur existe parce qu’un préjudice corporel à l’origine de ses propres dommages, ici un dommage moral a été causé.

Son action pour ses dommages moraux est fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel à autrui.»

#### RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

En matière de responsabilité contractuelle, les municipalités sont assujetties à la prescription triennale du *Code civil*<sup>15</sup>.

Le contrat, pour être une base valable de recours à l’encontre de la corporation municipale, doit avoir été valablement conclu sans quoi le recours ne peut être contractuel<sup>16</sup>.

En matière d’appel d’offre, la jurisprudence reconnaît que le simple fait pour un donneur d’ouvrage public de solliciter des soumissions équivaut à la création d’un lien contractuel entre ledit donneur d’ouvrage et tous et chacun des soumissionnaires<sup>17</sup>. Ainsi, les recours des soumissionnaires «frustrés» se prescrivent par trois ans<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> Tremblay c. Lapointe [2004] R.R.A. 854; Voir également Andrusiak c. Montréal (Ville de) op. cit. 12;

<sup>15</sup> Art. 2925 C.c.q.; Voir Lalane c. St-Jean-sur-Richelieu (Ville de), J.E. 2001-32 (C.S.); Joncas c. Ville de Sept-Iles, (2001) R.R.A. 249 (C.S.); Guimond c. Fine Point Tech inc. et al., J.E. 2001-1394 (C.S.)

<sup>16</sup> À titre d’exemple voir Ville de Longueuil c. Services Marins Longueuil inc., REJB 2002-27908 (C.A.);

<sup>17</sup> M.J.B. Entreprises Ltd. C. Construction de défense (1951) ltée, [1999] 1 R.C.S. 619; Excavation Fafard inc. c. Municipalité de St-Guillaume, J.E. 2004-928 (C.S.);

<sup>18</sup> Michel Guimont Entrepreneur électricien ltée c. Fine Point Tech inc., op. cit. 15;

<sup>19</sup> Pierre Martineau, op. cit 2, page 251 et 252;

<sup>20</sup> Art. 2926 C.c.q.;

<sup>21</sup> Rhéaume c. Cité de Québec [1959] R.C.S. 609; Simard c. Ville de Saguenay, C.Q., Chicoutimi, 30 juillet 2004, résumé à (2004) 4 A.J.M. 170; Carrière c. Ville de Gatineau, C.S., Hull, 16 janvier 1984, résumé dans Jurisprudence inédite du droit municipal relative au Code municipal et à la Loi sur les cités et villes (1970-1984), Cowansville, Les ed. Yvons Blais inc., 1986, C.S. 80-01-16;

<sup>22</sup> Cité de Montréal c. Chevalier, (1921) 30 B.R. 368; Chatel c. Ville de Côte St-Luc, [1974] C.S. 463;

<sup>23</sup> Picotte c. Fédération québécoise de hockey sur glace inc., [2000] R.R.A. 1057 (C.Q.);

<sup>24</sup> Souveraine (La), compagnie d’assurances générales c. Boisbriand (Ville de), [2000] R.J.Q. 2288 (C.S.);

<sup>25</sup> Gauthier c. Beaumont [1998] 2 R.C.S. 3;

<sup>26</sup> Forget c. Outremont (Ville d’) J.E. 2000-732 (C.S.);

<sup>27</sup> Gingras c. Cité de Québec, [1948] B.R. 171;

#### COMPUTATION DES DÉLAIS POUR PRESCRIRE

Sanction à l’inaction du titulaire d’un droit, la prescription extinctive débute à compter du premier jour où ce dernier aurait pu agir. Le point de départ est donc le moment où le créancier est en droit d’exiger l’exécution de l’obligation<sup>19</sup>.

En matière délictuelle, ce point de départ est le moment où le détenteur du droit d’action peut agir<sup>20</sup>.

En matière contractuelle, le point de départ consiste au jour où le cocontractant constate le défaut.

#### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE COMPUTATION DES DÉLAIS

- > Le point de départ d’un recours délictuel visé à l’article 585 L.V.C. est le jour qui suit l’expiration du délai de quinze jour suivant la signification du préavis lorsque ce dernier est requis<sup>21</sup>;
- > Pour qu’un droit d’action délictuel soit né, il faut la réunion des trois éléments requis pour la responsabilité : la faute, le constat de l’existence prévisible d’un dommage et un lien causal entre la faute et les dommages prévisibles<sup>22</sup>;
- > La courte prescription est interrompue lors du dépôt d’un recours en justice contre un débiteur solidaire de la municipalité (faute commune et obligation indivisible)<sup>23</sup>
- > Un débiteur solidaire avec la municipalité peut, en certaine circonstance, avoir l’intérêt d’intenter un recours contre la municipalité uniquement pour interrompre la prescription contre celle-ci afin de préserver ses droits relativement à une intervention forcée éventuelle<sup>24</sup>;
- > Un traumatisme psychologique peut constituer une impossibilité d’agir qui suspend la prescription extinctive<sup>25</sup>;
- > En matière de responsabilité municipale pour refus injustifié d’émettre un permis, le point de départ de la prescription est la date du refus lorsque les dommages sont prévisibles<sup>26</sup>;
- > Une action en responsabilité ne commence à se prescrire qu’à compter du jour où le poursuivant subit un préjudice actuel et certain<sup>27</sup>.



Spécialiste en litige civil et administratif, Patrice Guay possède une forte expérience en représentation et plaidoirie devant toutes les juridictions de droit commun, ainsi que devant différentes instances administratives.

Ayant débuté sa carrière au sein d’un contentieux municipal, il représente depuis lors une clientèle constituée essentiellement de corporations municipales et de corporations professionnelles. De plus, il agit régulièrement à titre de procureur désigné pour des ordres professionnels.